
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CITY-TV concernant *CityPulse* (Saisie de drogues locale)

(Décision CCNR 96/97-0216)

Rendue le 20 février 1998

A. MacKay (Présidente), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),
P. Fockler, M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Pendant son téléjournal de midi le 5 mai 1997, CITY-TV (Toronto) a diffusé un reportage concernant une saisie de drogues locale. Ce reportage a été présenté comme suit :

[traduction]

Présentateur : Grand coup de balai de la police visant à débarrasser les rues du quartier Parkdale des trafiquants de cocaïne et de crack : on a en effet annoncé aujourd'hui avoir arrêté, depuis la fin mars, 105 personnes, âgées de 15 à 55 ans, soupçonnées de trafic de crack à Parkdale. Selon la police, les informations obtenues des résidents du quartier se sont avérées essentielles.

CITY-TV a rediffusé le reportage pendant son téléjournal de 18 h :

[traduction]

Présentateur : Et voici l'histoire d'un quartier victime d'une situation explosive. Jojo Chintoh nous raconte ce soir comment une vaste saisie de drogue procure à ce quartier un soulagement temporaire.

Jojo Chintoh : Oui, Gord, 105 présumés trafiquants de cocaïne et de crack, dont le plus jeune est âgé de 14 ans, ont été arrêtés dans la communauté du West End de Toronto. La police croit que cette opération qui a duré six semaines a porté un dur coup au trafic de drogue, mais les résidents demeurent très sceptiques.

M. Boykach (résident du quartier) : En ce moment même, il y a des trafiquants de crack de cocaïne dans la rue.

M. Chintoh : En ce moment?

M. Boykach : Oui, à l'instant, juste avant de vous parler, j'en ai croisé un.

Ali (commerçant du quartier) : Combien de temps seront-ils absents...ils seront de retour la semaine prochaine...ou la semaine suivante; ils partent s'installer deux rues plus loin, ils s'en vont et nous croyons que le problème est réglé, mais deux semaines plus tard, ils sont de retour.

M. Chintoh : La majorité des personnes arrêtées dans les rues du West End de la ville au cours des six dernières semaines, particulièrement au coin de Lansdowne et Bloor et de Lansdowne et Queen, ne vivent même pas ici, pas plus que leurs clients. Alors, pourquoi viennent-ils ici?

Détective Ian Briggs (14^{ième} Division) : Beaucoup de personnes de passage vivent ici et dans les environs et, malheureusement, une fois que le trafic de cocaïne et de crack s'est installé, c'est ici que les gens viennent pour s'approvisionner.

M. Chintoh : Mais n'est-ce pas injuste à l'égard de la communauté?

Détective Briggs : Oui, tout à fait. Les commerçants, les résidents et les passants doivent composer avec les trafiquants; ils se font accoster et solliciter pour acheter de la drogue. C'est pourquoi ils veulent qu'on règle le problème.

Muhammed (résident du quartier) : Lorsqu'il y a davantage de policiers sur la rue, ils les voient et démenagent, mais lorsque les policiers ne sont pas là, ils s'en fichent.

Résident du quartier non identifié : Ces gens sont malades. Ils ont besoin d'aide. Ils ont besoin d'aide.

M. Chintoh : Les résidents du quartier me disent que sans la collaboration de la police, des cours de justice et de tous les paliers de gouvernement, ils ne gagneront jamais cette bataille. Mon nom est Jojo Chintoh, dans le West End de la ville pour CityPulse.

La lettre de plainte

Le 5 mai 1997, la plaignante a envoyé à CITY-TV une lettre qui se lit essentiellement comme suit :

[traduction]

Le but de ma lettre est de m'opposer à un reportage diffusé aujourd'hui pendant le téléjournal de midi sur City-TV. Le sujet traitait d'un communiqué de presse publié par la police de la 14^{ième} Division au sujet d'une récente saisie de drogue dans le West End de Toronto. La saisie a eu lieu dans plusieurs quartiers, sans que la police en nomme un seul. Cependant, le reportage de City-TV ne mentionnait que le quartier de Parkdale.

Nous craignons que notre quartier – Parkdale – soit stigmatisé du fait que la presse et les médias le distinguent de cette façon. Malheureusement ce n'est pas la première fois que nous avons dû nous plaindre auprès de votre salle de nouvelles de l'inexactitude de ses reportages sur Parkdale.

La plaignante a envoyé cette lettre au CRTC le 30 mai, en déclarant qu'elle avait [traduction] « retenu l'envoi de la plainte dans l'espoir que [le télédiffuseur] réponde à [sa] lettre. »

La réponse du télédiffuseur

Dès réception de la plainte, le Secrétariat du CCNR l'a acheminée au télédiffuseur selon le processus normal. Le directeur des nouvelles CityPulse de CITY-TV a répondu à la plainte dans une lettre datée du 5 juin 1997, laquelle se lit comme suit :

[traduction]

Vous n'avez reçu aucune réponse à votre lettre parce que personne de la station ne se souvient de l'avoir vue. Cependant, on m'a informé de votre appel à la station le jour de la diffusion de l'émission en cause et la question m'a alors été déferée par le bureau de M. Rubinstein. J'ai discuté avec le rédacteur de nouvelles concerné et on a immédiatement apporté une clarification au contenu du reportage subséquent. Selon les représentants de la police à qui nous avons parlé et demandé des estimations, seulement 25 % des trafiquants arrêtés étaient des résidents de Parkdale, mais la majorité des clients provenaient de votre communauté. Néanmoins, notre erreur constituait le type de généralisation facile que les radiodiffuseurs tentent sans cesse d'éviter et, pour cela, nous vous présentons nos excuses.

Pour ce qui est de votre préoccupation au sujet du traitement en général accordé à votre quartier, depuis environ vingt ans maintenant nous entretenons un dialogue avec les résidents de Parkdale; par conséquent, suggérer que notre couverture est trompeuse ou inexacte omet de tenir compte de toute l'attention positive accordée à votre communauté depuis des années.

J'ai été élevé à Parkdale, j'ai de la famille qui y vit et plusieurs membres de notre personnel de la salle des nouvelles sont vos voisins. Tous reconnaissent que Parkdale est réellement un endroit dynamique où vivre mais admettent que ce quartier connaît plus que sa part de problèmes.

Je vous invite à aviser notre salle des nouvelles chaque fois que vous croyez que nous avons mal présenté votre quartier. Je vous invite aussi à prendre contact avec nous au sujet de la couverture de tout événement communautaire à venir qui offrirait selon vous une présentation équilibrée de la communauté de Parkdale, par exemple le festival *Parkdale Then and Now* auquel nous apportons fidèlement notre soutien depuis le début.

Correspondance subséquente de la plaignante

La plaignante s'est déclarée insatisfaite de cette réponse et, le 17 juin, a demandé que la question soit déferée au conseil régional approprié pour décision. La lettre suivante accompagnait sa demande de décision :

[traduction]

En ce qui concerne ma plainte au sujet de la stigmatisation de mon quartier dans un reportage de CityTV, je ne peux accepter les excuses présentées par [le directeur des nouvelles] pour les raisons suivantes :

1. L'identification de Parkdale dans le reportage de CityTV ne reflète pas ce qui s'est véritablement passé lors de l'opération policière telle qu'elle est rapportée dans le communiqué de presse de la police. En fait, les excuses du [directeur des nouvelles] ont été édulcorées par la déclaration selon laquelle « la majorité des clients provenaient de votre communauté ». J'ai discuté avec Keith Cowling, le directeur du service de police métropolitaine (14^{ième} Division), qui a confirmé qu'aucun client n'avait été arrêté lors de la saisie; en réalité, tous les achats de drogue ont été effectués par des officiers de police infiltrés. La police a de plus été très claire sur le fait que les arrestations ont eu lieu dans l'ensemble du territoire de la 14^{ième} Division, laquelle ne comprend qu'une petite partie de Parkdale. Les reportages de CityTV contiennent souvent ce type de supposition erronée et cela cause du tort à notre communauté.

2. On n'a apporté aucune clarification directe de l'erreur lors du téléjournal de 18 h du 5 mai 1997. CityTV a plutôt dépêché un journaliste et un caméraman à Parkdale en vue de faire un reportage sur le sujet. Il n'y a eu aucune rétractation publique et, même si le nom de Parkdale n'a pas été mentionné, on voyait que le reportage s'y passait, et ce, en dépit du fait qu'aucune déclaration de la police ne justifiait de situer le reportage à cet endroit. S'agissait-il vraiment d'un reportage juste et impartial?

3. Le mandat de CityTV est d'être « partout ». La façon unique de la chaîne de faire de la télévision locale lui donne un immense pouvoir qui lui permet de manipuler les perceptions publiques tant de manière positive que négative. La chaîne a cependant la responsabilité de s'assurer que l'information qu'elle offre soit exacte et présentée de façon éthique; elle doit également éviter de stigmatiser des quartiers en présentant des reportages inexacts ou en les citant en manchette de façon négative.

4. Les excuses privées qui m'ont été présentées ne règlent pas le problème, à savoir que CityTV a délibérément singularisé Parkdale comme le quartier en cause. Ces excuses n'informent pas le public que des renseignements erronés ont été diffusés; c'est pourquoi l'erreur devait être publiquement corrigée conformément à l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

5. La communauté de Parkdale a suffisamment souffert de reportages erronés. Le quartier est perçu comme dangereux et peu recommandable en grande partie à cause des reportages alarmistes diffusés par les médias. Nous tentons de modifier cette image, mais nos efforts sont sans cesse sapés par des bulletins de nouvelles comme ceux de CityTV. Par exemple, le 11 juin, CityTV a décrit une marche communautaire amicale comme ayant lieu [traduction] « dans les rues en difficulté de Parkdale ». Or, nous n'avons pas de rues en difficulté et notre taux de criminalité se compare avantageusement à nombre de quartiers. Cette stigmatisation doit s'arrêter.

6. Ma lettre à M. Rubinstein a été faxée à son adjointe le 5 mai. Je lui ai téléphoné afin de vérifier si elle l'avait reçue.

Compte tenu des motifs exprimés ci-dessus, je vous demande de faire enquête sur les normes de CityTV en matière de diffusion de nouvelles et d'exiger que la chaîne diffuse une rétractation publique de son affirmation du 5 mai 1997, soit que 105 trafiquants de drogue avaient été arrêtés à Parkdale.

Correspondance subséquente du radiodiffuseur

Le directeur Affaires commerciales et juridiques a répondu à la deuxième lettre de la plaignante par une lettre en date du 25 octobre 1997. En voici des extraits [souligné et italique dans l'original] :

[traduction]

Vous alléguiez ceci : « On n'a apporté aucune clarification directe de l'erreur lors du téléjournal de 18 h [...] ». Cependant, votre préoccupation originale était que Parkdale ne soit pas nommé, parce que la saisie de drogue avait eu lieu dans l'ensemble du territoire du 14^{ième} District de la police métropolitaine de Toronto. Comme [le directeur des nouvelles] l'a déclaré dans sa réponse, « J'ai discuté avec le rédacteur de nouvelles concerné et on a immédiatement apporté une clarification au contenu du reportage subséquent. »

Et cela a été fait. D'abord, le reportage de 18 h n'identifiait pas Parkdale. Ensuite, le reportage faisait état que la saisie de drogue avait eu lieu dans le West End de Toronto. Ce fait est irréfutable.

CityTV a discuté avec des citoyens du secteur en cause qui ont confirmé que les trafiquants de drogue exerçaient leur métier près de leurs résidences et de leurs commerces. Nous avons aussi confirmé auprès d'un porte-parole de la 14^{ième} Division de la Police métropolitaine de Toronto que les saisies avaient eu lieu sur le territoire de la 14^{ième} Division qui se trouve dans le West End de Toronto. Ces informations ont été correctement présentées dans le reportage.

Le reporter de CityPulse, M. Chintoh a déclaré ce qui suit : « La majorité des personnes arrêtées dans les rues du West End de la ville au cours des six dernières semaines, surtout au coin de Lansdowne et Bloor et de Lansdowne et Queen, ne vivent même pas ici, pas plus que leurs clients. »

Cette déclaration était exacte et a été confirmée par un représentant de la Police métropolitaine de Toronto interrogé à l'écran. Par conséquent, il n'y a eu aucune suggestion selon laquelle les trafiquants de drogue ou leurs clients résidaient dans le quartier. Contrairement à vos affirmations, CityTV n'a pas tenté de « *stigmatiser des quartiers en présentant des reportages inexacts ou en les citant en manchette de façon négative.* »

Le reportage de CityPulse a correctement rapporté que ni les trafiquants ni les clients n'étaient des résidents de la communauté. Il illustre clairement que les résidents de la communauté étaient victimes de trafiquants de drogue venus de l'extérieur.

Dans votre deuxième lettre de plainte, vous alléguiez ce qui suit : « [...] *on voyait que le reportage s'y [à Parkdale] passait, et ce, en dépit du fait qu'aucune déclaration de la police ne justifiait de situer le reportage à cet endroit.* »

Vous avez tort. Le détective Ian Briggs de la 14^{ième} Division de la Police métropolitaine de Toronto a confirmé que le trafic de drogue se passait dans le West End de Toronto et a déclaré ce qui suit lors du reportage diffusé à 18 h :

« Beaucoup de personnes de passage vivent ici et dans les environs et, malheureusement, une fois que le trafic de cocaïne et de crack s'est installé, c'est ici que les gens viennent pour s'approvisionner. » [*sic*, cette phrase était incompréhensible mais elle est reproduite comme elle a été citée dans la lettre de CITY-TV]

C'est M. Chintoh qui a demandé au détective Briggs : « Mais n'est-ce pas injuste à l'égard de la communauté? »

Le détective Ian Briggs a alors confirmé que ce trafic de drogue était injuste à l'égard des résidents locaux :

« Les commerçants, les résidents et les passants doivent composer avec les trafiquants; ils se font accoster et solliciter pour acheter de la drogue. C'est pourquoi ils veulent qu'on règle le problème.»

Vous prétendez que le reportage n'était ni juste ni impartial. Nous sommes en désaccord.

M. Chintoh a non seulement sollicité une déclaration d'un détective de la Police métropolitaine de Toronto, mais il a aussi demandé l'avis des résidents et des commerçants. Ces personnes ne croyaient pas que les saisies effectuées par la police avaient réglé le problème.

Un résident du quartier, M. Bob Boykach a été interviewé devant la caméra.

M. Boykach : « En ce moment même, il y a des trafiquants de cocaïne dans la rue. »

M. Chintoh : « En ce moment? »

M. Boykach : « Oui, à l'instant, juste avant de vous parler, j'en ai croisé un. »

M. Chintoh a de plus demandé aux résidents et aux commerçants s'ils croyaient que l'initiative de la police appelée le « Projet Trident » contribuerait à éloigner tous les trafiquants de drogue de leurs rues et de leur voisinage.

Le propriétaire d'une boucherie appelé Ali a confirmé que des trafiquants de drogue vendaient leurs produits près de son commerce sur la rue Queen West.

« Combien de temps seront-ils absents...ils seront de retour la semaine prochaine...ou la semaine suivante; ils partent s'installer deux rues plus loin, ils s'en vont et nous croyons que le problème est réglé, mais deux semaines plus tard, ils sont de retour. »

Un autre résident du quartier du nom de Muhammed a signalé le besoin de renforcer la présence policière sur une longue période :

« Lorsqu'il y a davantage de policiers sur la rue, ils les voient et démenagent, mais lorsque les policiers ne sont pas là, ils s'en fichent. »

En résumé si CityPulse s'était contenté de lire le communiqué de presse publié par la 14^{ème} Division de la Police métropolitaine de Toronto, sans commentaires du public, les téléspectateurs auraient eu droit à un reportage partiel et n'auraient eu connaissance que d'un côté de la médaille d'un important sujet qui touche un grand nombre de Torontois. Nous avons plutôt offert un reportage équilibré et exact qui faisait état des faits suivants :

- 105 présumés trafiquants de cocaïne et de crack, dont le plus jeune est âgé de 14 ans, ont été arrêtés dans le West End de Toronto (correctement identifié dans le reportage comme la « 14^{ième} Division » de la Police métropolitaine de Toronto).
- La majorité des trafiquants et de leurs clients n'étaient pas des résidents de la communauté, ces derniers étant plutôt des victimes des premiers.
- La police croyait que 6 semaines de saisies avaient porté un dur coup au trafic de drogue, mais les résidents demeuraient sceptiques.
- Dans les heures et les jours suivant les saisies effectuées par la police, les résidents du secteur ont déclaré que les trafiquants étaient de retour dans les rues afin de poursuivre leur commerce dans la communauté.
- Les résidents et les commerçants ont insisté sur le besoin d'une plus grande visibilité des forces policières dans les rues de la communauté afin de dissuader les trafiquants de drogue.

Finally, in your letter of June 17, you accuse CityTV of presenting « alarmist » reports. This accusation is unfounded. See what M. Chintoh really said: « The residents of the neighborhood tell me that without the cooperation of the police, the courts of justice and of all the levels of government, they will never win this battle. »

M. Chintoh has signalled with justness that the respect of the law in the community would result from a collaboration of several parties. He indicated that ensuring the respect of the law in the community does not limit itself to occasional seizures, but consists rather in an evolutionary process involving not only the Metropolitan Police of Toronto, but also the judicial system.

The examination of the recording of the broadcast brings us to conclude that the reportage respects the Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs and the Code de déontologie de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision, which are the only « codes de radiodiffusion » that apply in this case.

Even though M. Hurlbut admitted in his previous correspondence that the 12 h bulletin contained an erroneous reference (to Parkdale), he immediately made it clear that this error did not repeat and, consequently, the 18 h bulletin was exempt from error or omission. The gestures he made were perfectly conforming with the provisions of the codes. Nothing in the codes requires a retraction or a re-issuance of the bulletin when the error is corrected in a subsequent bulletin, as you assume in your letter of June 17.

We are of the opinion that the 18 h reportage was exact and impartial.

LA DÉCISION

The Ontario Regional Council of the CCNR has examined this complaint in the light of the codes of ethics of the Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) and the Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). The relevant provisions are as follows:

Code de déontologie de l'ACR, article 6

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, article 1

Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, article 2

Les bulletins de nouvelles et les émissions d'affaires publiques s'attacheront à présenter les événements dans leur contexte en rapportant l'information d'appui pertinente. Des éléments tels la race, les croyances, la nationalité ou l'appartenance religieuse ne seront rapportés que s'ils sont nécessaires. On identifiera clairement les commentaires et opinions de type éditorial. Les erreurs factuelles seront rapidement reconnues et publiquement corrigées.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil conclut que l'émission ne contrevient pas aux dispositions des codes ci-dessus mentionnés.

L'exactitude du reportage

Dans sa réponse du 5 juin, CITY-TV a reconnu que le bulletin de 12 h n'était pas tout à fait exact et que cette « erreur constituait le type de généralisation facile que les radiodiffuseurs tentent sans cesse d'éviter ». Cependant, le conseil ne croit pas que cette « erreur » ou toute autre erreur reconnue par un radiodiffuseur constitue nécessairement

une contravention aux normes de radiodiffusion codifiées. Selon le conseil, la perfection absolue est un objectif qu'il faut tenter de réaliser sans pour autant devoir imposer à *tout moment*. Tout comme la loi ne s'attarde pas, règle générale, à des vétilles, d'honnêtes erreurs de radiodiffusion et, en particulier, celles qui sont rapidement corrigées, ne peuvent faire l'objet de sanctions du CCNR. Après tout, le rythme qu'exige la radiodiffusion et, en particulier, le journalisme télévisuel en cette ère électronique est tel qu'on peut s'attendre à ce que, par inadvertance, des erreurs soient de temps à autres commises. Ce qui doit importer, autant pour le public que pour le CCNR, c'est ce que fait le radiodiffuseur d'une telle erreur lorsqu'on la lui indique.

Le CCNR a déjà accepté qu'en certaines circonstances un reportage puisse même ne pas être juste, exact et complet sans enfreindre les normes des codes pour autant. Dans *CHAN-TV concernant un bulletin de nouvelles (société de recyclage)* (Décision CCNR 96/97-0004, 10 mars 1997), le conseil régional de la Colombie-Britannique a conclu que « les reportages en question [...] n'enfreignaient pas les dispositions susmentionnées du code mais qu'à certains égards, [...], ils ne se situaient qu'à la *limite* de l'acceptable. » En concluant que le télédiffuseur n'avait pas en l'espèce enfreint les codes, le conseil de la Colombie-Britannique a déclaré ce qui suit : « *Chaque* commentaire inapproprié ou fait par inadvertance n'enfreint pas les divers codes de radiodiffusion. »

Dans *CFRA-AM concernant les tribunes téléphoniques animées par Mark Sutcliffe et Lowell Green* (Décision CCNR 96/97-0083, 0084 et 0085, 8 mai 1997), l'animateur a par inadvertance identifié comme Jamaïcain la victime d'un tir par la police. Environ 30 minutes après le début de l'émission, la station a appris que la victime était en réalité originaire de Sainte-Lucie. Elle a rapidement corrigé l'erreur et a correctement identifié la nationalité de la victime au cours du reste de l'émission en cause et des autres diffusées les jours suivants. Le conseil régional de l'Ontario a simplement conclu ceci :

Parmi les questions principales soulevées dans la plainte, la première se rapporte à l'identification de M. Nicholls comme étant d'origine « jamaïcaine ». Cela s'est produit considérablement moins souvent que le donne à entendre la plainte déposée. La durée de la caractérisation de M. Nicholls comme étant d'origine « jamaïcaine » n'a été d'à peine trente minutes au cours de la première des trois émissions examinées en l'occurrence. Il semble qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi et que, quoi qu'il en soit, M. Sutcliffe a lui-même rapidement corrigée dès qu'il a reçu l'information correcte. L'erreur ne fait pas l'objet d'une infraction au *Code de déontologie de l'ACR* ni au *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Le conseil régional de l'Ontario considère, en l'occurrence, que l'affirmation selon laquelle la saisie de drogues avait eu lieu dans le quartier Parkdale, plutôt que dans le West End de Toronto, avait été faite par inadvertance, et que cette imprécision n'était pas suffisamment significative pour constituer une violation des codes. De plus, le conseil a noté que le télédiffuseur, dans le but de présenter les faits de façon exacte, a corrigé son reportage dès le téléjournal suivant. Bien que le conseil reconnaisse que ce signalement erroné forme le point essentiel de la plainte, il est de l'opinion que les démarches prises par le télédiffuseur pour ainsi dire redresser *immédiatement* l'erreur ont suffisamment permis d'éviter de conclure à une infraction aux codes des radiodiffuseurs.

La rétractation dans les médias de radiodiffusion

La plaignante a argumenté que [traduction] « l'erreur devait être publiquement corrigée conformément à l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACDIRT* ». L'interprétation du conseil du libellé « rapidement reconnues et publiquement corrigées » de l'article 2 ne correspond pas à celle de la plaignante, qui semble demander que le radiodiffuseur « se mette à genoux » pour rectifier l'erreur. Cela n'est pas, selon le CCNR, l'objectif de cette disposition de l'ACDIRT. Le médium de la radiodiffusion ne convient pas à l'utilisation de rétractations vu son rythme accéléré et l'évolution constante des nouvelles dans les multiples téléjournaux et radio-journaux quotidiens. Si une erreur dans le domaine de la presse écrite a un effet qui dure longtemps, la répercussion d'une erreur dans le domaine de la presse parlée est beaucoup plus éphémère. Après tout, les téléjournaux sont régulièrement répétés au cours de la journée et, exception faite de la conservation pendant 28 jours des bandes-témoins exigée par le CRTC et le CCNR, ne sont généralement pas officiellement archivés par quiconque. Le conseil ne croit pas qu'il serait injuste de remarquer que, à défaut d'aire d'entreposage ou pour d'autres raisons, les téléjournaux ne sont pas estimés comme ayant la valeur archivistique des médias imprimés, qui « vivent » tous éternellement, sous leur format initial ou microfilmé, à la Bibliothèque nationale et dans beaucoup d'autres bibliothèques au Canada et de par le monde. C'est, en partie, de cette permanence qu'émane le besoin d'un processus de rétractation tout aussi permanent.

Dans le domaine de la presse électronique, les rétractations sont, comme on peut s'attendre, de nature très différente et ont un but différent. Elles sont moins fréquemment exigées que dans le domaine de la presse écrite, et ce, pour les raisons avancées ci-dessus. De l'avis du conseil, la *reconnaissance* serait probablement exigée uniquement en l'occurrence d'une question relative à un moment de grande importance et ayant des conséquences généralisées. Avant tout, l'objectif de l'article 2 est de « publiquement corriger »; cet objectif a été atteint. Non plus, était-ce nécessaire de *reprendre* l'erreur commise au moment de la corriger; la tâche du radiodiffuseur n'est que de présenter l'information *correctement*. De plus, le texte a été révisé « rapidement », tel que prévu par l'autre adverbe contenu dans le libellé. Conséquemment, le conseil est de l'opinion que les actes posés par CITY-TV *vis-à-vis* l'inexactitude notée par la plaignante étaient entièrement appropriés et suffisants.

La question de la stigmatisation par les médias

La plaignante a de plus exprimé une inquiétude générale sur le fait que son quartier était « perçu comme dangereux et peu recommandable en grande partie à cause des reportages alarmistes diffusés par les médias », et elle a qualifié cette attitude de « stigmatisation » de la part du télédiffuseur. Le conseil croit que quiconque visionnait ce reportage de façon objective n'arriverait pas à la même conclusion de stigmatisation du

quartier Parkdale. La préoccupation de la plaignante offre des ressemblances à celle des plaignants dans *CFMT-TV concernant South Asian Newsweek* (Décision CCNR 95/96-0160, 21 octobre 1996). Dans ce cas, 17 téléspectateurs avaient signé une lettre de plainte contre la station qui, selon eux, se concentrait sur les aspects négatifs de l'important match de demi-finale de la Coupe du monde de cricket 1996 gagné par le Sri Lanka, leur pays d'origine.

Le conseil régional de l'Ontario a déterminé en l'espèce que le télédiffuseur avait offert un compte-rendu factuel et positif du match de la Coupe du monde, malgré l'émeute qui avait eu lieu pendant le match. Par conséquent, il a conclu à une absence de violation du *Code de déontologie*.

Dans l'affaire qui nous occupe, les plaignants suggèrent que la victoire de la Coupe du monde fournissait une occasion de diffuser des nouvelles positives sur le Sri Lanka que le télédiffuseur n'a pas saisie. Le conseil n'en arrive pas à la même conclusion. Il voit tout d'abord que le télédiffuseur a évidemment estimé que l'événement méritait d'être rapporté, sans quoi il n'y aurait pas eu de nouvelle du tout. Il est toutefois possible que le télédiffuseur ait accordé de la valeur à cette histoire principalement en raison de l'émeute chez les partisans. Si tel était le cas, le conseil estime qu'il appartenait au radiodiffuseur d'exercer un tel choix. Sans l'émeute, il n'y aurait peut-être pas eu de reportage du tout. Le conseil ne peut naturellement pas savoir ce qui aurait été rapporté s'il n'y avait pas eu d'émeute, à supposer qu'il y ait eu un reportage. Comme le dit la vice-présidente de la station dans sa lettre : « Nous avons aussi couvert les événements entourant l'échec essuyé par l'Inde en demi-finale et le comportement qui a permis que se produise une chose aussi curieuse dans un championnat du monde. »

En revanche, le conseil peut évaluer le reportage tel qu'il a été livré. En ce sens, il conclut que le reportage n'a pas ignoré la victoire du Sri Lanka et ne l'a pas associée aux émeutes négatives avec les Srilankais; le reportage attribuait clairement les émeutes aux partisans indiens. En outre, le télédiffuseur a présenté un compte rendu factuel et positif de la victoire du Sri Lanka, ce qui est illustré par les entrevues avec divers partisans. Par conséquent, le conseil conclut que l'équilibre et l'impartialité ont été respectés dans cette présentation précise des nouvelles.

Dans notre cas, de la même façon, le télédiffuseur ne traitait pas du quartier Parkdale mais plutôt de la saisie de drogues. En mentionnant l'unité policière responsable de la saisie, en nommant les rues et en donnant d'autres détails, CITY-TV fournissait de l'information géographique *périphérique* sur le Grand Toronto. Même dans ce contexte, le quartier Parkdale n'était pas le sujet principal. C'est peut-être encore qu'on était reconnaissant aux résidents du quartier Parkdale de leur collaboration aux multiples arrestations opérées au cours des 60 derniers jours. Le Conseil n'y voit aucune partialité ou même déséquilibre, et encore moins une infraction à l'un ou l'autre des *Codes de déontologie* en l'occurrence.

Réceptivité du télédiffuseur

En plus d'analyser la pertinence des codes au regard de la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* envers le plaignant.

Dans la présente affaire, le conseil estime que la déclaration du radiodiffuseur contenue dans sa réponse du 5 juin comportant des excuses et selon laquelle « la majorité des clients provenaient de votre communauté » était inappropriée (surtout que cette affirmation a été directement contredite dans une lettre subséquente provenant du directeur Affaires commerciales et juridiques de CITY-TV et peut avoir alimenté la plainte). Cela étant dit, le conseil conclut qu'en fin de compte, les réponses de CITY-TV traitaient complètement et équitablement des questions soulevées par la plaignante. Par conséquent, le télédiffuseur s'est conformé aux normes du Conseil sur la réceptivité.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.